



GUIDE D'INTERPRÉTATION

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES (PGAF)

**AIDE POUR LES ORGANISMES
PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS**

Programme général d'assistance financière lors de sinistres

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Dispositions générales	2
Section I	Raison d'être.....	2
Section II	Objet et champ d'application.....	3
Section III	Objectifs.....	6
Section IV	Assistance de dernier recours et remboursement.....	6
Section V	Demande d'assistance et délais.....	9
Section VI	Faillite.....	10
Section VII	Précarité financière.....	11
Section VIII	Respect des normes applicables.....	12
Section IX	Détermination du montant de l'assistance.....	12
Section X	Modalités de versement de l'assistance.....	14
Chapitre 5	Aide pour les organismes portant assistance aux sinistrés	16
Section I	Champ d'application.....	16
Section II	Dépenses admissibles.....	17
Section III	Frais raisonnables.....	18
	Salaires admissibles.....	19
	Frais déboursés pour un bénévole ou un employé.....	20
	Systèmes de communication.....	20
	Location de locaux.....	20
	Location de biens.....	20
	Utilisation des biens de l'organisme.....	21
	Autres dépenses relatives au sinistre.....	21
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES	22
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES	23
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES	24
ANNEXE D	TRAVAUX D'URGENCE	27
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES	28
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES	29
ANNEXE G	MESURES D'ATTÉNUATION	30
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT	31
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE	32
ANNEXE J	MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT	33
ANNEXE K	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT	34
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ	35
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE	36

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I RAISON D'ÊTRE

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

Interprétation

Le présent programme est établi conformément à l'article 100 de la [Loi sur la sécurité civile](#) qui permet au gouvernement de fixer les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment dans le cas de sinistres réels ou imminents. Les dispositions prévues dans le présent programme sont donc applicables de façon à être en accord avec les dispositions de la Loi sur la Sécurité civile.

Responsabilités du ministère de la Sécurité publique

Conformément à l'article 111 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le ministère de la Sécurité publique (MSP) est responsable de l'administration du présent programme. Il est également responsable de prêter assistance à toute personne qui le requiert pour lui faciliter la compréhension du programme et, le cas échéant, la formulation de sa demande.

Utilisation de l'aide financière

Conformément à l'article 114 de la [Loi sur la sécurité civile](#), l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée. Le sinistré ou l'organisme devra donc fournir des pièces justificatives (ex. : des factures) pour justifier la réalisation des travaux, les dépenses engagées, etc.

Assistance incessible et insaisissable

Selon l'article 116 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le droit à une aide financière ou à une indemnité est incessible. Ce droit ne peut pas être cédé à une autre personne ou entité.

Exemple : Un sinistré ayant fait une demande d'assistance à la suite d'une inondation le 15 avril 2023 vend sa résidence le 1^{er} septembre 2023. Malgré la vente, son droit à l'assistance ne peut pas être transféré au nouveau propriétaire de la résidence.

De plus, selon l'article 117 de la [Loi sur la sécurité civile](#), l'aide financière ou l'indemnité accordée au bénéficiaire est insaisissable, donc elle ne peut être saisie par un créancier, que ce soit Revenu Québec, une institution financière ou tout autre tiers.

Aide financière indûment reçue

Conformément à l'article 119 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le bénéficiaire d'une aide financière ou d'une indemnité doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative que le bénéficiaire ne pouvait raisonnablement pas constater. Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des 15 ans qui suivent le versement.

Droit à la révision

Conformément à l'article 121 de la [Loi sur la sécurité civile](#), si un sinistré ou un organisme est en désaccord avec une décision concernant le programme, il peut faire une demande de révision par écrit dans les deux mois suivant la réception de l'avis de décision, à moins qu'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Le sinistré ou l'organisme est

invité à fournir des justifications et à transmettre toute nouvelle information pour appuyer sa demande de révision.

Le sinistré ou l'organisme doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse suivante : revision.retablissement@msp.gouv.qc.ca ou, par la poste au :

Comité consultatif de la révision de l'aide financière
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

SECTION II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d'une entreprise ou un bâtiment d'une municipalité qui est utile à la communauté ou à l'économie locale.

Il s'applique lorsqu'il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu'il détermine.

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

Interprétation

Lorsqu'un sinistre survient, le ministre de la Sécurité publique met en œuvre le programme par arrêté ministériel. Cet arrêté désigne les municipalités touchées sur le territoire québécois et détermine la période couverte. Pour être admissible à une assistance prévue dans le programme, la résidence ou le bâtiment touché doit avoir son adresse dans une [municipalité désignée](#) de la province de Québec.

L'assistance prévue dans le programme englobe l'aide financière et les indemnités :

- une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'un dommage subi ou d'une mesure prise lors d'un sinistre, sur présentation de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'aide;
- une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi. Le sinistré n'a pas à fournir de pièces justificatives démontrant l'utilisation adéquate de l'indemnité. Il doit toutefois les conserver dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées lors d'un prochain sinistre.

Les types de sinistres qui sont couverts par le programme sont notamment :

- les inondations causées par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige qui occasionnent des débordements de cours d'eau (ex. : rivière, fleuve, mer);
- les tremblements de terre.

Pour qu'un sinistre soit considéré comme une inondation, l'eau d'un cours d'eau qui déborde doit atteindre minimalement le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment. Ainsi,

l'eau qui pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration à la suite d'une inondation constitue un sinistre admissible.

Lorsque l'eau pénètre dans la résidence ou le bâtiment par refoulement d'égout ou infiltration, **sans qu'il y ait eu une inondation**, c'est-à-dire sans que l'eau d'un cours d'eau qui déborde atteigne le terrain, le sinistre n'est pas admissible au programme.

D'autres types de sinistres sont également admissibles au programme, s'ils représentent un **danger imminent pour une résidence principale ou un bâtiment** d'une entreprise ou d'une municipalité :

- l'érosion des berges;
- la submersion;
- les mouvements de sol.

Un **danger imminent** est un sinistre susceptible de se produire d'un moment à l'autre et qui nécessite une intervention immédiate afin de protéger des personnes et des biens. Il peut s'agir d'une imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Les biens pouvant être menacés par un danger imminent sont une résidence principale, un bâtiment d'une entreprise, un bâtiment d'une municipalité utile à la communauté ou à l'économie locale, une fosse septique, un champ d'évacuation, un puits et d'autres composants. Un danger imminent est constaté et confirmé par avis écrit d'un expert mandaté par le ministre.

Les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une assistance sont définis par les articles suivants.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

1. un propriétaire d'une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l'application du programme, est considérée comme un propriétaire toute personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
2. une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l'économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence ou au bâtiment d'une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile, une banque et une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
3. une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité, une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

Interprétation

Les différents types de clientèles admissibles au programme sont les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes portant assistance aux sinistrés.

Aux fins d'application du présent programme :

- un **particulier** désigne une personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une résidence principale et qui y habite;

Lorsqu'un bâtiment appartient à une entreprise telle qu'une société par actions ou une société de personnes et qu'il s'agit de la résidence principale d'un des actionnaires ou associés de cette dernière, l'assistance peut alors être accordée au particulier qui l'habite, sans égard au pourcentage de parts qu'il possède dans l'entreprise.

- une **entreprise** désigne un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme communautaire ou un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence principale ou au bâtiment d'une entreprise. D'autres types d'entreprises pourraient également être visés;
- une **municipalité** désigne une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile (ex. : régie incendie). Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité;
- un **organisme** ayant porté assistance aux sinistrés désigne les organismes communautaires ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL), par exemple : la Croix-Rouge canadienne, les Chevaliers de Colomb, Moisson Québec, la SOPFEU, L'Armée du Salut, etc. Chaque organisme doit être immatriculé au [Registre des entreprises du Québec \(REQ\)](#) ou être enregistré en vertu de la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#).

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'[ANNEXE A](#).

Interprétation

L'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme pour les différentes mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux admissibles est détaillée dans les différents chapitres du programme, selon les types de clientèles.

- Chapitre 2 : Assistance pour les particuliers
- Chapitre 3 : Assistance pour les entreprises
- Chapitre 4 : Aide pour les municipalités
- Chapitre 5 : Aide pour les organismes portant assistance aux sinistrés

Les exclusions listées à l'ANNEXE A ne sont pas exhaustives.

SECTION III OBJECTIFS

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

1. le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;
2. à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
3. à éliminer ou réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

Interprétation

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile. Lors de différents sinistres, les effectifs du ministère de la Sécurité publique sont mobilisés rapidement dans le but de soutenir et d'accompagner les sinistrés ainsi que les organismes portant assistance aux sinistrés.

Le présent programme a donc été mis en place, notamment, afin d'offrir un soutien financier à des personnes ayant subi un sinistre tel qu'un mouvement de sol, une inondation, un tremblement de terre, etc., pour que celles-ci puissent se rétablir promptement.

Il vise également à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à soutenir des interventions liées au rétablissement de sites vitaux. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare une station d'épuration des eaux à la suite d'un sinistre.

De plus, à la suite d'un sinistre, le programme a pour objectif d'éliminer ou de réduire les dommages qui pourraient être causés par un autre sinistre, en prévoyant un soutien financier pour la mise en place de mesures d'atténuation.

Le programme vise finalement à offrir un soutien financier à des sinistrés tout en responsabilisant ceux-ci dans la prise en charge de leur demande d'assistance. Celui-ci est mis en application par le ministre de façon à respecter les délais prévus dans la [Déclaration de services aux citoyennes et citoyens](#).

SECTION IV ASSISTANCE DE DERNIER RECOURS ET REMBOURSEMENT

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

1° d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;

2° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non

admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

Interprétation

Si un particulier doit quitter sa résidence en raison du sinistre, une assistance de **premier** recours peut lui être versée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement. Les sommes reçues d'une autre source n'ont donc aucune influence sur l'indemnité qu'un particulier peut recevoir pour ces frais.

De plus, le programme permet d'accorder une assistance de **dernier** recours à un sinistré ou à un organisme. Par conséquent, il ne vise pas à assister financièrement les sinistrés ou les organismes qui auraient reçu ou qui pourraient recevoir des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental) couvrant les mêmes éléments, sauf s'il s'agit d'un don de charité. En effet, les sommes reçues à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public n'ont pas d'influence sur l'assistance pouvant être versée à un sinistré ou à un organisme.

Si un sinistré reçoit ou peut recevoir une indemnisation de la part de sa compagnie d'assurance **en raison d'une inondation**, le ministre prendra tout d'abord en considération le fait que l'indemnité et la franchise sont liées à des éléments non admissibles au programme, de façon à maximiser l'assistance accordée au sinistré. Pour que le ministre puisse effectuer ce calcul, une liste de tous les biens endommagés doit être fournie par le sinistré.

Afin d'éviter une situation où l'indemnité est versée en double, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance sera ensuite soustraite de l'assistance accordée en vertu du programme. Aux fins d'application du programme, l'indemnité reçue de la compagnie d'assurance se définit comme étant l'indemnité reçue par le sinistré, additionnée de la franchise que celui-ci devait payer en vertu de la police d'assurance souscrite.

Cependant, l'indemnité versée par un assureur n'est pas soustraite de l'assistance pouvant être accordée pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement étant donné que ces derniers constituent une assistance de premier recours. Il en va de même pour l'assistance accordée pour les mesures préventives temporaires.

Exemple 1 : Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles au programme sont évalués à 11 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 11 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	0 \$

Puisque l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance a été entièrement appliquée à des biens non admissibles au programme, celle-ci n'a pas d'influence sur le calcul de l'assistance pouvant lui être accordée. Ainsi, le sinistré pourrait recevoir une assistance pour des travaux d'urgence ou toute autre assistance prévue par le programme.

Exemple 2 : Un sinistré a reçu une indemnité de sa compagnie d'assurance de 10 000 \$ et doit payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Montant pris en compte dans le calcul de l'assistance	6 000 \$

Le sinistré devra donc réclamer des dommages admissibles au programme d'une valeur de 6 000 \$ ou plus avant de pouvoir bénéficier de toute assistance.

Si la compagnie d'assurance a versé une indemnité d'une valeur inférieure à celle prévue à l'avenant de la police d'assurance, la différence ne sera pas compensée par le programme. Le sinistré a la responsabilité de communiquer avec sa compagnie d'assurance pour s'assurer que son dossier a été traité conformément à la police souscrite.

Exemple 3 : Un organisme portant assistance aux sinistrés réclame 10 000 \$ pour des mesures prises lors d'un sinistre, dont 2 000 \$ pour les frais liés aux repas de ses bénévoles. Il a reçu une aide financière de 1 500 \$ du gouvernement fédéral pour les frais liés à ces mêmes repas.

Montant réclamé pour les frais déboursés	10 000 \$
Mesure pour laquelle une aide d'une autre source est reçue (1 500 \$ reçu du gouvernement fédéral)	- 2 000 \$
Aide financière pouvant être accordée	8 000 \$

Puisque l'organisme a reçu une aide d'une autre source de 1 500 \$ pour une catégorie de dépenses particulières, soit les repas, ses dépenses d'une valeur de 2 000 \$ liées à ceux-ci deviennent entièrement inadmissibles à une aide du programme.

7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

Interprétation

Si un sinistré ou un organisme reçoit des sommes d'une autre source (ex. : d'un organisme municipal ou gouvernemental, d'une action collective), après avoir reçu une assistance en vertu du programme pour les mêmes éléments, il devra rembourser au ministre l'assistance reçue, sauf s'il s'agit d'un don de charité.

Si un sinistré est admissible à une indemnité de sa compagnie d'assurance à la suite d'une inondation, après avoir reçu une assistance en vertu du programme, il devra rembourser au ministre l'indemnité reçue de sa compagnie d'assurance et la franchise seulement si les sommes sont versées pour les mêmes éléments.

Exemple 1 : Le sinistré a reçu un versement de 12 000 \$ en vertu du programme, somme représentant l'assistance totale à laquelle il était admissible. Il a ensuite reçu une indemnité de 10 000 \$ de sa compagnie d'assurance et devait payer une franchise de 1 000 \$. Les dommages aux biens non admissibles sont évalués à 5 000 \$.

Indemnité reçue de la compagnie d'assurance	10 000 \$
Franchise de la compagnie d'assurance	+ 1 000 \$
Dommages aux biens non admissibles au programme	- 5 000 \$
Assistance à rembourser au ministre	6 000 \$

Il y a **double indemnisation** et comme il a reçu toute l'assistance à laquelle il était admissible en vertu du programme (12 000 \$) avant de connaître la valeur de l'indemnité à recevoir de sa compagnie d'assurance, il doit donc rembourser 6 000 \$ au ministre.

SECTION V DEMANDE D'ASSISTANCE ET DÉLAIS

8. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.

Interprétation

Pour se prévaloir de l'assistance prévue dans le programme, un sinistré ou un organisme ayant porté assistance à des sinistrés doit, conformément à l'article 110 de la [Loi sur la sécurité civile](#) :

- remplir une demande par résidence principale, entreprise, municipalité ou organisme, en utilisant les formulaires prévus à cet effet qui se trouvent sur le site [Québec.ca/aide-sinistre](#);
- fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse de la demande (avis de cotisation, preuve de résidence, évaluation municipale, etc.);
- permettre, s'il y a lieu, l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais pour constater les dommages;
- informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité (ex. : faillite) ou sur le montant de l'aide ou de l'indemnité qui peut lui être accordé.

La demande doit être transmise dans les **trois mois suivant la date de l'arrêté par le ministère de la Sécurité publique** ou de celui de l'élargissement du territoire d'application. La date limite pour présenter une demande pour chaque sinistre, si votre municipalité a été désignée, est publiée sur le site [Québec.ca/sinistres-admissibles](#).

Selon l'article 112 de la [Loi sur la sécurité civile](#), le droit à une aide financière ou à une indemnité selon le présent programme prend fin un an après la date de signature de l'arrêté du ministre, de celle de l'élargissement du territoire d'application, ou après la première manifestation des dommages. Toute demande produite en dehors de ce délai ne sera pas admissible au programme.

Le sinistré ou l'organisme qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis au ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Par ailleurs si le sinistré a été dans l'impossibilité de constater les dommages au moment du sinistre, en raison de leur apparition tardive ou graduelle, le délai de trois mois pour faire sa demande débute à compter de la **première manifestation des dommages**. Toutefois, si le dommage se manifeste cinq ans après la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, toute demande sera refusée.

9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

Interprétation

Un sinistré doit terminer les travaux nécessitant des soumissions, des factures ou toutes autres pièces justificatives dans les 18 mois suivant l'avis du ministre établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. Dans ce cas, les motifs pour lesquels il lui a été impossible d'agir plus tôt doivent alors être expliqués par écrit au ministre.

Dans le cas de l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, le délai de 18 mois pour la réalisation des travaux débute à partir de la date à laquelle le sinistré a signifié son choix entre la réparation du bâtiment, l'allocation de départ, le déplacement du bâtiment ou la stabilisation du terrain.

L'organisme portant assistance aux sinistrés et les municipalités doivent également utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives (ex. : les factures ou les preuves des salaires payés) démontrant la réalisation de leurs interventions dans le délai de 18 mois suivant la confirmation d'ouverture du dossier.

Il est important de conserver une copie de toutes factures liées au sinistre, puisque celles-ci pourraient être demandées ultérieurement.

SECTION VI FAILLITE

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25), ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

Interprétation

Une **faillite** est une procédure légale régie par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité dont peut se prévaloir une personne, une entreprise ou un organisme qui se trouve dans l'incapacité de rembourser ses dettes. Les biens saisissables sont cédés à un syndic de faillite qui les vend ou les utilise pour payer les sommes dues aux créanciers.

Le sinistré ou l'organisme doit indiquer dans sa demande d'assistance s'il est en faillite ou s'il a cédé ses biens. Pendant le traitement de son dossier, il doit également aviser le ministre de tout changement à cet effet.

Si un particulier est en faillite ou a cédé ses biens, le ministre pourra tout de même accorder les indemnités prévues pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement, les dommages aux biens meubles, les mesures préventives temporaires ainsi que les travaux d'urgence. De plus, il pourrait accorder une assistance au propriétaire d'une résidence principale pour les dommages s'y rattachant et ceux au chemin d'accès si un syndic de faillite renonce à cette résidence.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme est en faillite ou a cédé ses biens, aucune assistance ne peut être versée. Toutefois, un travailleur autonome pourrait obtenir une assistance pour ses instruments de travail. Par exemple, pour un coiffeur étant travailleur autonome, il pourrait recevoir une assistance pour ses instruments de travail tels que des chaises, des ciseaux, des séchoirs, des produits capillaires, etc., et ce, malgré une faillite ou une cession de ses biens.

Dans le cas où le sinistré ou l'organisme serait libéré de sa faillite dans les 12 mois (délai pour faire une demande selon l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile) suivant la date de l'arrêté par le ministre de la Sécurité publique ou de celui de l'élargissement du territoire d'application, une assistance pourrait lui être accordée pour les dommages à ses biens admissibles, s'il est admissible au programme. Le sinistré ou l'organisme devra alors transmettre une nouvelle demande.

Lorsqu'un sinistré ou un organisme fait l'objet d'une proposition du consommateur ou concordataire homologuée par le tribunal, il peut être admissible au programme.

SECTION VII PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

Interprétation

Les organismes portant assistance aux sinistrés ne sont pas visés par le présent article.

Un sinistré peut se prévaloir d'une abolition ou d'une diminution de sa participation financière prévue dans le programme s'il se retrouve dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il rencontre des difficultés financières en raison de celui-ci. Par exemple, lorsque le programme prévoit une assistance financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, les 10 % restant doivent être assumés par le sinistré. Cette part de 10 % est appelée « participation financière ». La participation financière à assumer par chaque clientèle, s'il y a lieu, est détaillée dans chacun des chapitres du programme.

Propriétaire et locataire d'une résidence, travailleur autonome, propriétaire de bâtiment locatif et société de personnes

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, une copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec doit être fournie pour chacun des membres de l'unité familiale (le ou les propriétaires de la résidence et le ou leurs conjoints résidant en permanence à l'adresse du sinistré). Selon la situation du sinistré, les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Le revenu total est ensuite comparé au plus récent seuil de faible revenu établi par [Statistique Canada](#). La population de la municipalité concernée est également prise en compte.

Revenu total inférieur ou jusqu'à 20 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie totalement
Revenu total de 20 % à 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Participation financière abolie partiellement

Revenu total de 60 % supérieur au seuil de faible revenu	Maintien de la participation financière
--	---

Société par actions et organisme sans but lucratif

Afin de procéder à l'analyse de la précarité financière, les preuves (ex. : une lettre de refus) de toutes les démarches effectuées pour obtenir du financement ou d'autres formes d'aide et une copie des états financiers de l'entreprise doivent être fournies. Les années suivantes sont acceptées :

- année du sinistre;
- année précédant le sinistre;
- année suivant le sinistre, sauf si le sinistre a eu lieu avant le 30 juin.

Municipalité

Une municipalité doit communiquer avec le Ministère pour connaître les démarches à suivre pour évaluer si sa participation financière peut être abolie partiellement ou totalement.

SECTION VIII RESPECT DES NORMES APPLICABLES

12. Toute action prise par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

Interprétation

Permis et licences

Le sinistré doit en tout temps respecter les lois et les règlements en vigueur. À titre d'exemple, il doit se procurer, auprès de sa municipalité, les permis nécessaires pour effectuer ses travaux et respecter les normes environnementales.

Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, ce dernier doit détenir la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour tous les types de travaux à réaliser. Celle-ci doit être valide en tout temps, soit lors du dépôt d'une soumission et de l'exécution des travaux. Une vérification peut être effectuée au [Registre des détenteurs de licence](#) sur le site Internet de la RBQ ou par téléphone. Par exemple, pour tous travaux liés à l'électricité, ceux-ci doivent être réalisés par un entrepreneur détenant la licence appropriée.

Par ailleurs, lorsque le sinistré est établi en zone inondable, il doit rencontrer sa municipalité pour connaître les exigences concernant le [Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral](#).

SECTION IX DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'ASSISTANCE

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

- 1° le prix courant du marché;
- 2° le moindre du coût de :
 - a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement;

- b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;
- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;
- 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6° les taxes;
- 7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;
- 8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;
- 9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;
- 10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

Interprétation

Lorsqu'une résidence principale ou un bâtiment est endommagé, le ministre mandate un expert afin de produire un constat de dommages. Les indemnités ou les taux pour chaque composant du bâtiment prévu dans le constat ont été déterminés par le ministre. Ces montants prennent en considération le prix des matériaux standards, le coût de la main-d'œuvre requis, les frais généraux et les taxes.

Le programme prévoit notamment une assistance pour le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement. Par exemple, si un sinistré achète un équipement de 5 000 \$ alors qu'il aurait pu le louer pour 2 500 \$, ce dernier pourrait être admissible à une assistance de seulement 2 500 \$ et il devra donc assumer l'excédent. Le même principe s'applique à la réparation ou au remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard.

Pour obtenir une aide financière, le sinistré doit fournir **au moins** deux soumissions afin d'établir le montant auquel il pourrait être admissible. Le montant admissible autorisé tiendra compte des coûts de la main-d'œuvre et des matériaux, en plus d'inclure les taxes, et les frais d'administration.

Le coût neuf de la résidence ou du bâtiment est établi par la municipalité conformément à la partie [3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec](#).

14. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

Interprétation

Les indemnités sont publiées sur le site Quebec.ca/aide-sinistre.

- [Propriétaires d'une résidence principale et locataires](#)
- Entreprises

SECTION X MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ASSISTANCE

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

Interprétation

Avance

Suivant une analyse du formulaire de réclamation et des divers documents requis pour établir l'admissibilité, **une assistance est estimée** selon les renseignements qui y sont indiqués. Une avance jusqu'à concurrence de 90 % de cette estimation peut ensuite être versée. Cette avance sera déduite de l'assistance totale pouvant être accordée par la suite.

Paiements partiels ou finaux

Un paiement partiel ou final peut être versé à la suite d'une analyse des pièces justificatives démontrant que la valeur des travaux effectués ou des dépenses engendrées est plus élevée que la valeur totale des avances versées. De plus, à la suite de la réception du constat de dommages, s'il y a lieu, un paiement partiel ou final peut aussi être versé.

Versements conjoints

Sur demande, l'assistance accordée peut être versée conjointement. L'assistance peut donc être versée au nom d'une institution financière, d'un entrepreneur ou d'un fournisseur en plus d'être au nom du sinistré. Par exemple, s'il reste un solde hypothécaire à payer sur une résidence principale devant être démolie, le versement de l'assistance peut être fait conjointement à l'institution financière détenant l'hypothèque et au sinistré.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

Interprétation

Lorsqu'une aide financière peut être accordée alors qu'une indemnité a déjà été versée pour les mêmes mesures, frais, dépenses, dommages ou travaux, cette indemnité est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée.

Exemple : Un particulier a reçu une indemnité de 600 \$ pour réparer des fissures aux fondations. Toutefois, celui-ci fournit des soumissions démontrant que le coût réel pour réparer les fissures est de 1 500 \$.

Aide financière à laquelle le sinistré a droit (1 500 \$ × 90 %)	1 350 \$
Indemnité reçue pour réparer des fissures	- 600 \$
Solde à verser au sinistré (1 350 \$ - 600 \$)	750 \$

L'aide financière totale à laquelle il a droit est de 1 350 \$ (1 500 \$ × 90 %) moins l'indemnité déjà versée de 600 \$, pour un solde à verser au sinistré de 750 \$.

CHAPITRE 5 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

Il est suggéré de lire préalablement les directives d'interprétation du Chapitre 1 portant sur les dispositions générales, puisque celles-ci complètent le présent chapitre.

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

106. Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris, lors d'un sinistre, des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les sinistrés.

De manière exceptionnelle, il s'applique également à un organisme communautaire ou à un organisme sans but lucratif qui a pris les mesures ou qui a effectué les travaux demandés par le ministre.

Interprétation

Aux fins d'application du programme, le terme « organisme » inclut les organismes communautaires ainsi que les organismes sans but lucratif (OSBL). Tout organisme ayant subi des dommages à la suite d'un sinistre doit se référer au CHAPITRE 3 afin de faire une demande de réclamation en tant qu'entreprise.

Pour être admissible au programme à titre **d'organisme communautaire** ayant porté assistance, ce dernier doit répondre aux critères suivants :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

De plus, chaque organisme doit être immatriculé au [Registre des entreprises du Québec](#) ou être enregistré sous la [Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif](#) afin que sa demande d'assistance puisse être considérée.

Voici quelques exemples d'organismes pouvant porter assistance :

- La Croix-Rouge canadienne;
- Les Chevaliers de Colomb;
- Les Filles d'Isabelle;
- Moisson Québec;
- La Société de Saint-Vincent de Paul de Québec;
- L'Armée du Salut;
- La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Mesures de coordination

Les mesures de coordination désignent l'ensemble des mesures qui doivent être mises en œuvre pour coordonner les interventions à la suite d'un sinistre. Ces mesures regroupent notamment des interventions telles que la mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement, l'accueil et l'identification des sinistrés, l'identification des besoins des sinistrés, la coordination des offres spontanées de bénévoles, la liaison avec les ressources du milieu, la diffusion d'information, la gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés et la remise en état des lieux utilisés.

Les frais déboursés liés aux interventions énumérées précédemment sont notamment la location de locaux et d'ameublement, les salaires, les frais déboursés pour un bénévole ou un employé (ex. : repas), le kilométrage et les frais de transport (ex. : véhicule, taxi, autobus), les fournitures et le matériel (ex. : produits d'entretien), les contrats d'entretien et d'autres fournisseurs, les frais de distribution dans le cadre d'une diffusion d'information, les lignes téléphoniques et cellulaires ainsi que leurs coûts associés de même que toutes autres dépenses additionnelles (ex. : papeterie).

Mesures de ravitaillement

Les mesures de ravitaillement sont désignées par la mise à la disposition des sinistrés des ressources matérielles qui leur sont nécessaires (ex. : nourriture, vêtements, produits d'hygiène, etc.). Ces mesures regroupent notamment des interventions telles que l'acquisition, le transport et la distribution de matériel et de denrées de première nécessité. La distribution de bons permettant aux sinistrés d'obtenir ces denrées fait partie de ces mesures.

Les frais déboursés liés aux interventions énumérées précédemment sont notamment les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme qui sont associées à l'acquisition, au transport, au traitement et à la distribution de ressources matérielles. L'acquisition de matériel et de denrées doit tenir compte des quantités supplémentaires nécessaires aux opérations courantes de l'organisme.

Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement sont notamment désignées par l'assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux à la suite d'un sinistre.

Par exemple, un sinistré pourrait recevoir un soutien administratif de la part d'un organisme pour la gestion de son dossier dans le cadre d'une demande d'assistance en vertu du présent programme. L'organisme pourrait donc être admissible à une aide provenant du programme pour les mesures d'accompagnement qu'il a prises pour aider ce sinistré.

Les frais déboursés liés à ce type de mesure sont notamment les salaires ainsi que les frais déboursés pour un bénévole ou un employé (p. ex. : repas), le kilométrage et les frais de transport (ex. : véhicule, taxi, autobus).

Autres mesures à la demande du ministre

Exceptionnellement, le ministre peut demander à un organisme de prendre des mesures ou d'effectuer des travaux précis à la suite d'un sinistre.

SECTION IIDÉPENSES ADMISSIBLES

107. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes :

- 1) de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE M;
- 2) de l'organisme pour les mesures qu'il a prises ou les travaux qu'il a effectués à la demande du ministre.

Une aide, égale à 100 % des débours, est également accordée pour les heures normales d'un employé régulier d'un organisme communautaire qui assiste, à la demande du ministre ou avec son accord préalable, un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a eu lieu s'il juge qu'elle était nécessaire.

Lorsque les débours visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Interprétation

Lorsqu'un **organisme communautaire applique des mesures énumérées à l'ANNEXE M**, une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes. Ces frais doivent avoir été déboursés pour des mesures en accord avec la mission de l'organisme et être engendrés en raison du sinistre. Ils doivent aussi répondre aux différents critères établissant le caractère raisonnable décrit à la [Section III – Frais raisonnables](#) du présent chapitre.

Lorsqu'un **organisme communautaire met en place des mesures d'accompagnement** à la suite d'une demande du ministre ou avec son accord préalable, il est notamment prévu dans le programme que les heures normales travaillées par un employé régulier de cet organisme sont admissibles. Le programme prévoit aussi une somme correspondant à 15 % des salaires réclamés. Une somme représentant 15 % du montant réclamé est ajoutée pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E). Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a été accordée s'il juge que la mesure d'accompagnement était nécessaire.

Exceptionnellement, le ministre peut demander à un organisme de prendre des mesures ou d'effectuer des travaux précis à la suite d'un sinistre. Le programme prévoit alors une aide égale à 100 % des frais raisonnables déboursés par un organisme, qu'il soit communautaire ou non.

De plus, tout organisme a la responsabilité de fournir des pièces justificatives détaillant les frais raisonnables déboursés et leur nécessité (ex. : des factures ou des preuves des salaires déboursés).

SECTION III FRAIS RAISONNABLES

108. Le ministre considère, aux fins d'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

- 1) le nombre de sinistrés assistés par l'organisme;
- 2) l'ampleur du sinistre;
- 3) le prix courant pour :
 - a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4) le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 5) le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :
 - a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les sinistrés;
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier;
 - c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;
- 6) les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;
- 7) les frais liés aux communications.

Interprétation

Les frais raisonnables déboursés ne doivent pas être supérieurs à ceux que l'organisme aurait lui-même assumés sans aide financière. Ces frais pourraient aussi faire l'objet d'une analyse comparative dans le but de déterminer si ceux-ci sont raisonnables et justifiés.

Salaires admissibles

Les salaires versés pour des heures travaillées par des employés de l'organisme peuvent être admissibles en tout ou en partie. Une aide égale à 100 %, pour des salaires déboursés peut être versée. Une somme représentant 15 % du montant réclamé est ajoutée pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur (FSS, CNESST, RQAP, RRQ, A-E).

Organismes communautaires		
Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour les mesures énumérées à l'ANNEXE M ou pour des travaux effectués à la demande du ministre.	Les heures normales travaillées par un employé régulier d'un organisme communautaire sont admissibles lorsque celles-ci sont consacrées à des mesures d'accompagnement à la demande du ministre ou avec son accord préalable. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a été accordée s'il juge que la mesure d'accompagnement était nécessaire.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures énumérées à l'ANNEXE M ou pour des travaux effectués à la demande du ministre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme. L'organisme doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises pour venir en aide aux sinistrés.	

Organismes sans but lucratif (excluant les organismes communautaires)		
Salaires admissibles	Heures supplémentaires	Heures normales
Employés réguliers	Les heures supplémentaires travaillées par les employés réguliers sont admissibles au programme pour des mesures prises ou des travaux effectués à la demande du ministre.	Aucune heure normale n'est admissible.
Employés supplémentaires	Lorsqu'un employé supplémentaire est requis pour appliquer des mesures prises ou des travaux effectués à la demande du ministre, les heures normales et supplémentaires travaillées par ce dernier sont admissibles au programme.	

	L'organisme doit fournir un document expliquant les raisons d'embauche d'employés supplémentaires relativement aux mesures prises pour venir en aide aux sinistrés.
--	---

Frais déboursés pour un bénévole ou un employé

Une aide peut être accordée pour les frais raisonnables déboursés pour un employé ou un bénévole qui participe à des mesures prises ou à des travaux effectués par un organisme à la suite d'un sinistre. Une aide peut aussi être accordée lorsque ces frais sont déboursés dans le cadre de mesures ou de travaux ayant été entrepris à la demande du ministre.

Les frais admissibles sont notamment :

- le kilométrage pour l'utilisation d'un véhicule personnel;
- les frais de déplacement liés aux taxis, aux autobus, aux trains et autres;
- les frais d'hébergement des bénévoles;
- la location de véhicules;
- les repas.

Le coût moyen utilisé pour le remboursement du kilométrage (payable en cent par kilomètre) effectué par un employé ou un bénévole de l'organisme portant assistance à des sinistrés est établi en fonction des taux déterminés par le Secrétariat du Conseil du trésor, en vigueur au moment où les frais ont été déboursés.

Systemes de communication

L'achat ou la location de tout moyen de communication additionnel nécessaire aux interventions relatives au sinistre ainsi que leurs frais variables d'utilisation constituent des dépenses admissibles. Par exemple sont admissibles les frais liés à l'installation temporaire de lignes téléphoniques additionnelles ainsi que ceux liés à des modifications apportées à des lignes téléphoniques dédiées.

Lorsqu'un organisme utilise les moyens de communication qu'il avait déjà en sa possession au moment du sinistre, seuls les frais variables additionnels pour les interventions liées au sinistre sont admissibles, comme les frais d'achat d'une carte d'appel supplémentaire ou des frais d'appels interurbains.

Tous autres frais variables additionnels directement liés au sinistre peuvent être admissibles, sous réserve d'une analyse.

Location de locaux

Le loyer déboursé en vertu d'un contrat de location est admissible, à condition que celui-ci soit temporaire et directement lié au sinistre. Il n'est pas obligatoire de fournir un bail pour rendre admissibles les frais déboursés liés à la location; tout document démontrant le paiement d'un loyer peut être suffisant. La période de location doit correspondre à la période du sinistre.

Location de biens

Les frais variables déboursés en vertu d'un contrat de location de biens, tels que de la machinerie, des équipements, de l'outillage, sont admissibles lorsqu'ils sont directement liés au sinistre. Les frais variables sont notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

Ces frais sont admissibles à une aide seulement si ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le contrat de location.

Est également admissible la surprime d'assurance liée au surplus d'équipements utilisés par un organisme. Cependant, dans le cas où l'organisme aurait renoncé à l'assurance proposée par le locateur, les frais engendrés par les bris de ces biens ne sont pas admissibles.

Sont aussi admissibles les frais déboursés en vertu d'un contrat de location d'ameublement, dont notamment des chaises, des tables et des lits pliants ainsi que les frais liés à des contrats d'entretien s'y rattachant (ex. : nettoyage).

L'aide pouvant être accordée est établie en tenant compte, le cas échéant, de la durée minimale de location prévue dans le contrat. La durée minimale de location est une période durant laquelle le bien est considéré comme loué (ex. : par jour, par semaine, par mois). De plus, cette période de location doit correspondre à la période du sinistre.

Si le contrat de location n'indique pas de période déterminée ou qu'il n'a pas été renouvelé alors qu'il aurait dû l'être, le Ministère pourrait seulement rendre admissible les heures qu'il juge raisonnables, comme les heures réelles d'utilisation du bien. De plus, le coût moyen utilisé pour le remboursement des frais variables admissibles est établi en utilisant notamment le taux horaire du matériel (y compris les frais normaux d'entretien et de réparation) et le taux horaire de fonctionnement (y compris les frais d'essence, de lubrifiant et de filtres).

Utilisation des biens de l'organisme

Lorsqu'un organisme utilise de la machinerie, de l'équipement ou de l'outillage qu'il avait déjà en sa possession au moment du sinistre, que ce bien soit loué ou non, seuls les frais variables (excluant les frais généraux, d'administration et de profit) occasionnés par leur utilisation lors d'un sinistre sont admissibles. Ces frais comprennent notamment :

- les frais déboursés pour l'essence;
- les frais liés à la lubrification;
- les frais normaux d'entretien et de réparation.

L'usure accélérée (amortissement) d'un équipement n'est pas admissible.

De plus, le coût moyen utilisé pour le remboursement des frais variables admissibles est établi en utilisant notamment le taux horaire du matériel (y compris les frais normaux d'entretien et de réparation) et le taux horaire de fonctionnement (y compris les frais d'essence, de lubrifiant et de filtres).

Autres dépenses relatives au sinistre

Les dépenses additionnelles aux dépenses courantes liées à l'équipement informatique, aux frais de copies (photocopieuse), à la papeterie, aux frais postaux et autres sont admissibles.

De plus, les dépenses additionnelles faites en lien avec le sinistre pouvant aussi être admissibles sont notamment :

- l'achat de trousse de produits de première nécessité (ex. : produits d'hygiène);
- les fournitures pour la remise en état des lieux (produits d'entretien et autres);
- les dépenses associées à l'acquisition, au transport, au traitement et à la distribution qui tient compte des quantités supplémentaires nécessaires aux opérations courantes de l'organisme;
- les frais liés à l'achat et la distribution de denrées;
- tous autres frais divers associés aux mesures prises par l'organisme, sous réserve de l'admissibilité des pièces justificatives fournies.

Avant d'engager des frais considérables dans le but d'assister des sinistrés, tout organisme est invité à communiquer avec le Ministère afin de vérifier l'admissibilité de ceux-ci.

Les exclusions prévues dans le programme sont énumérées à l'ANNEXE A.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, ET LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Salon et salle familiale (montant par article)			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
Chambre à coucher (montant par article)			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
Divers (montant par résidence)			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
Divers (montant par article)			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$

Article (montant par occupant permanent)			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (literie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE F.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sècheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;
- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- 16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;
- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

